

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 10/01/2020
Date de l'affichage : 10/01/2020
N° 2020-001

Nombre de membres : 19
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 17 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de janvier à dix-huit trente heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : MM. VACCA Maryse, PATHERON Anthony, GARCIN Roger, MARTY René, VUE Corinne, BERNE Patrice, ABEILLE Nicole, VERAN Thierry, DAAS Kamel, VASSAL Nicolas, BENEVENTI Annie, IWASE HANSON Susana, GUYAT Elisabeth, BONNEFONT Guy

Pouvoirs : MM. JOUVE Brigitte à VERAN Jean-Pierre, ROUBAUD Nathalie à BENEVENTI Annie, DEGOULET Jean à PATHERON Anthony

Absent ou excusé : MM. SIMEON René

Monsieur MARTY René a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Prescription d'une procédure de modification du PLU

Monsieur le Maire rappelle :

- Les délibérations du 26 mai 2016, du 27 février 2017 et du 31 janvier 2018 relatives au projet d'implantation sur la commune d'une nouvelle brigade de gendarmerie au lieu-dit Loup à Loup ;
- La délibération du 10 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du 6 mars 2019 approuvant la révision « allégée » n°1 de ce PLU.

Suite à ces rappels, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les diverses études préalables menées dans le cadre de ce projet :

- Étude préalable de composition urbaine, paysagère et architecturale menée avec le CAUE du Var en début d'année 2019
- Études de programmation en cours avec le concours de l'AREA PACA

Monsieur le Maire précise que ces études ont souligné l'incompatibilité de certaines des dispositions règlementaires du PLU opposable avec la mise en œuvre du projet. Le secteur de projet est en effet classé en zone UCb dans le PLU approuvé, zone à vocation d'habitat résidentiel avec notamment une emprise au sol limitée (10%) et un coefficient d'espaces libres élevé (70%).

Au regard de cette situation, il apparaît nécessaire d'engager une procédure de modification du PLU telle que prévue par les dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle la procédure de modification :

- Montage du dossier réglementaire de modification (rapport de présentation, règlement, OAP, zonage, etc....)
- Saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de la procédure dite du cas par cas pour l'éligibilité à évaluation environnementale de la modification du PLU
- Transmission du dossier de modification aux Personnes Publiques Associées
- Organisation d'une enquête publique
- Approbation de la modification par délibération du Conseil Municipal

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager une procédure de modification du PLU.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

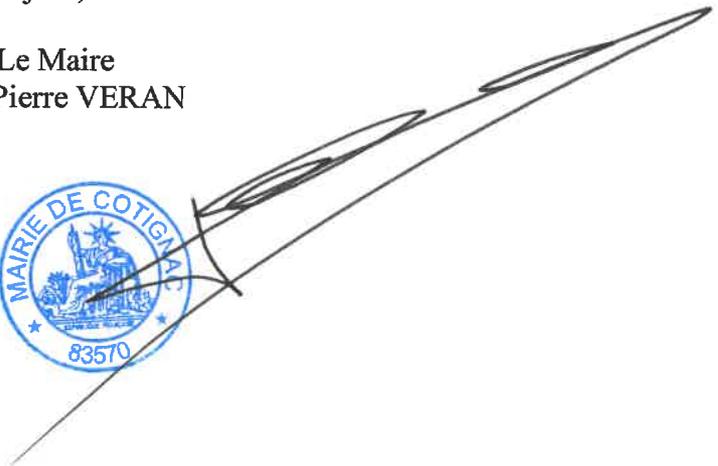
Considérant la nécessité de modifier le PLU pour autoriser la mise en œuvre opérationnelle du projet de brigade de gendarmerie sur le secteur Loup à Loup,

➤ DECIDE :

- D'engager une procédure de modification du PLU ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour conduire cette procédure

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 10/01/2020
Date de l'affichage : 10/01/2020
N° 2020-002

Envoyé en préfecture le 23/01/2020

Reçu en préfecture le 23/01/2020

N Affiché le

E ID : 083-218300465-20200117-2020_SUB_01_002-DE



Présents : 15

Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 17 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de janvier à dix-huit trente heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : MM. VACCA Maryse, PATHERON Anthony, GARCIN Roger, MARTY René, VUE Corinne, BERNE Patrice, ABEILLE Nicole, VERAN Thierry, DAAS Kamel, VASSAL Nicolas, BENEVENTI Annie, IWASE HANSON Susana, GUYAT Elisabeth, BONNEFONT Guy

Pouvoirs : MM. JOUVE Brigitte à VERAN Jean-Pierre, ROUBAUD Nathalie à BENEVENTI Annie, DEGOULET Jean à PATHERON Anthony

Absent ou excusé : MM. SIMEON René

Monsieur MARTY René a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Subvention Coopérative Scolaire / Participation classes de neige

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée communale de la demande de subvention de la « Coopérative Scolaire de Cotignac » d'un montant de 3 475 € (50 €/par élève élémentaire et 25 €/par élève maternelle) pour les classes de neige qui auront lieu :

- Du 27 au 31 janvier 2020 à AUZET (CP et maternelle)
- Du 23 au 27 mars 2020 à LE SAUZE (CM1 et CM2)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- L'attribution d'une subvention de 3 475 € à la « Coopérative Scolaire de Cotignac » ;
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 10/01/2020
Date de l'affichage : 10/01/2020
N° 2020-003

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le
N^o de l'exercice : 19
ID : 083-218300465-20200117-2020_AUT_01_003-DE



Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 17 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de janvier à dix-huit trente heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : MM. VACCA Maryse, PATHERON Anthony, GARCIN Roger, MARTY René, VUE Corinne, BERNE Patrice, ABEILLE Nicole, VERAN Thierry, DAAS Kamel, VASSAL Nicolas, BENEVENTI Annie, IWASE HANSON Susana, GUYAT Elisabeth, BONNEFONT Guy

Pouvoirs : MM. JOUVE Brigitte à VERAN Jean-Pierre, ROUBAUD Nathalie à BENEVENTI Annie, DEGOULET Jean à PATHERON Anthony

Absent ou excusé : MM. SIMEON René

Monsieur MARTY René a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Avance sur subvention 2020 « Club d'échecs CAÏSSA »

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée communale de la demande d'avance sur la subvention 2020 sollicitée par l'association « Club d'échecs CAÏSSA » d'un montant de 300 € pour l'achat d'un mini vidéoprojecteur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- L'attribution d'une avance sur la subvention 2020 d'un montant de 300 € à l'association « Club d'échecs CAÏSSA » ;
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 10/01/2020
Date de l'affichage : 10/01/2020
N° 2020-004

Nombre de membres : 19
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 17 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de janvier à dix-huit trente heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : MM. VACCA Maryse, PATHERON Anthony, GARCIN Roger, MARTY René, VUE Corinne, BERNE Patrice, ABEILLE Nicole, VERAN Thierry, DAAS Kamel, VASSAL Nicolas, BENEVENTI Annie, IWASE HANSON Susana, GUYAT Elisabeth, BONNEFONT Guy

Pouvoirs : MM. JOUVE Brigitte à VERAN Jean-Pierre, ROUBAUD Nathalie à BENEVENTI Annie, DEGOULET Jean à PATHERON Anthony

Absent ou excusé : MM. SIMEON René

Monsieur MARTY René a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Délibération relative à la convention de délégation entre la commune de Cotignac et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020 ; Abroge la délibération n° 2019-124

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous

leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-124 du Conseil Municipal du 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions issues de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-262 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 10 décembre 2019 la délibération n°2019-124 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT le fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont jugées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'abroger la délibération n°2019-124 du 10 décembre 2019
- d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'ABROGER la délibération n°2019-124 du 10 décembre 2019
- D'APPROUVER les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire
Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 10/01/2020
Date de l'affichage : 10/01/2020
N° 2020-005

Nombre de membres : 19
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 17 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de janvier à dix-huit trente heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : MM. VACCA Maryse, PATHERON Anthony, GARCIN Roger, MARTY René, VUE Corinne, BERNE Patrice, ABEILLE Nicole, VERAN Thierry, DAAS Kamel, VASSAL Nicolas, BENEVENTI Annie, IWASE HANSON Susana, GUYAT Elisabeth, BONNEFONT Guy

Pouvoirs : MM. JOUVE Brigitte à VERAN Jean-Pierre, ROUBAUD Nathalie à BENEVENTI Annie, DEGOULET Jean à PATHERON Anthony

Absent ou excusé : MM. SIMEON René

Monsieur MARTY René a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Délibération relative à la création du budget annexe Eau et assainissement de la Commune de COTIGNAC – Abroge la délibération n° 2019-129

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment les articles 35 et 66 ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

CONSIDERANT que la loi NOTRE prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, les compétences seront exercées par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, dans le cadre de conventions de délégation avec les communes-membres le souhaitant,

CONSIDERANT que, dans le cadre de ces conventions de délégation, la commune aura à engager des dépenses et émettre des titres de recettes au nom et pour le compte de l'Agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces conventions de délégation, et conformément aux directives nationales de la DDFiP, la commune doit distinguer budgétairement et financièrement, les activités liées aux compétences eau et assainissement dans un budget annexe soumis à la nomenclature M49,

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à la création de deux budgets annexes M49 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération n° 2019-129 du 10 décembre 2019
- De créer un premier budget annexe pour la compétence « eau » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;
- De créer un deuxième budget annexe pour la compétence « assainissement collectif » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;
- De dire que chacun des deux budgets annexes « eau » et « assainissement collectif » aura les caractéristiques suivantes :
 - Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service, le budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal,
 - Ce budget annexe ne sera pas assujéti à la TVA
 - Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M49,
 - Ce budget n'aura pas d'autonomie financière.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'ABROGER la délibération n° 2019-129 du 10 décembre 2019 ;
- DE CREER un premier budget annexe pour la compétence « eau » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;
- DE CREER un deuxième budget annexe pour la compétence « assainissement collectif » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;
- DE DIRE que chacun des deux budgets annexes « eau » et « assainissement collectif » aura les caractéristiques suivantes :
 - Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service, le budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal,
 - Ce budget annexe ne sera pas assujéti à la TVA
 - Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M49,
 - Ce budget n'aura pas d'autonomie financière.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire
Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC

Date de la convocation : 10/01/2020

Date de l'affichage : 10/01/2020

N° 2020-006

Nombre de membres : 19

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 17 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de janvier à dix-huit trente heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : MM. VACCA Maryse, PATHERON Anthony, GARCIN Roger, MARTY René, VUE Corinne, BERNE Patrice, ABEILLE Nicole, VERAN Thierry, DAAS Kamel, VASSAL Nicolas, BENEVENTI Annie, IWASE HANSON Susana, GUYAT Elisabeth, BONNEFONT Guy

Pouvoirs : MM. JOUVE Brigitte à VERAN Jean-Pierre, ROUBAUD Nathalie à BENEVENTI Annie, DEGOULET Jean à PATHERON Anthony

Absent ou excusé : MM. SIMEON René

Monsieur MARTY René a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Cotignac et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020.

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et Communes membres ;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes,

CONSIDERANT cependant la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1^{er} janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une Commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,
- D'approuver le fait que la Commune procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,
- D'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,
- D'APPROUVER le fait que la Commune procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,
- D'APPROUVER le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 10/01/2020
Date de l'affichage : 10/01/2020
N° 2020-007

Envoyé en préfecture le 23/01/2020

Reçu en préfecture le 23/01/2020

N Affiché le **de membres : 19**

R ID : 083-218300465-20200117-2020_AUT_01_007-DE



Présents : 15

Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 17 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de janvier à dix-huit trente heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : MM. VACCA Maryse, PATHERON Anthony, GARCIN Roger, MARTY René, VUE Corinne, BERNE Patrice, ABEILLE Nicole, VERAN Thierry, DAAS Kamel, VASSAL Nicolas, BENEVENTI Annie, IWASE HANSON Susana, GUYAT Elisabeth, BONNEFONT Guy

Pouvoirs : MM. JOUVE Brigitte à VERAN Jean-Pierre, ROUBAUD Nathalie à BENEVENTI Annie, DEGOULET Jean à PATHERON Anthony

Absent ou excusé : MM. SIMEON René

Monsieur MARTY René a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Augmentation de capital de la Société Publique Locale AREA REGION SUD

La séance est ouverte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Commerce ;

CONSIDERANT :

- Que l'AREA Région Sud a récemment fait l'objet de cinq augmentations de capital successives, ayant permis l'entrée de 11 nouveaux actionnaires et ainsi la possibilité pour eux de faire appel aux diverses compétences de l'AREA ;
- Que dans le cadre du développement de la société AREA Région Sud et afin de poursuivre l'accompagnement de son principal actionnaire qu'est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la mise en œuvre de sa Stratégie Régionale, la société, doit d'une part, continuer à renforcer ses liens avec ses actionnaires actuels en augmentant le périmètre des ses interventions et, d'autre part, poursuivre l'accompagnement des collectivités régionales en mettant à leur disposition ses compétences et ses savoir-faire et que, pour cela, il est indispensable d'élargir son actionnariat à des collectivités souhaitant faire appel à ses services ;
- Que la Ville de MIRAMAS a fait part de son souhait d'intégrer le capital de la société, lui permettant ainsi de bénéficier des compétences et du savoir-faire de la société AREA Région Sud, sur des projets déjà identifiés ou en cours d'identification, relevant d'un programme d'investissements soutenu intégrant des opérations importantes liées à l'ANRU 2 Maille 1 – Mercure, notamment, la construction d'une nouvelle école près du plan d'eau Saint Suspi, en remplacement de l'actuelle école Van Gogh, la reconfiguration de l'ensemble scolaire Giono et le Centre Social Giono dans le même quartier.

Ces opérations, sous responsabilité de la commune, au niveau de qualité du bâtiment durable. Cette dernière souhaite par conséquent, s'adjoindre les compétences et les outils nécessaires à la réussite de ces projets dans le calendrier imparti.

DECIDE :

- D'autoriser une augmentation du capital de la SPL AREA Région Sud à réaliser dans les conditions ci-après :
- L'émission de 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 153 €, assortie d'une prime d'émission de 3 296 €, établie sur la base de la valeur de l'actif net comptable de la SPL AREA Région Sud au 31 octobre 2019 (cf.annexe) ;
- Cette action nouvelle sera libérée en totalité lors de la souscription par apports en numéraire ;
- Cette augmentation de capital social sera destinée à la Ville de MIRAMAS, souhaitant bénéficier des services de l'AREA pour toute mission inscrite dans l'objet des statuts ; En conséquence, conformément à l'article L.225-135, le droit préférentiel de souscription sera supprimé ;
- L'action nouvelle portera jouissance à la date de la délivrance du certificat du dépositaire des fonds. Elle sera dès sa création, assimilée aux actions anciennes, jouira des mêmes droits et sera soumise à toutes les dispositions statutaires ;
- Le capital de la société AREA Région Sud sera ainsi porté, après augmentation, à 461754 euros, répartis sur 3018 actions détenues par 27 actionnaires ;
- Compétence sera donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au Conseil d'Administration pour constater la réalisation de cette augmentation.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

➤ DE PRENDRE ACTE que, conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque actionnaire de l'AREA Région Sud délibèrera avant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononçant sur l'augmentation de capital ;

➤ DE PRENDRE ACTE que le nouvel actionnaire issu de ladite augmentation de capital rejoindra les actionnaires minoritaires en Assemblée Spéciale dont les membres seront représentés par un seul et même élu au Conseil d'Administration ;

➤ DE DONNER MANDAT, à ces fins, aux représentants de la collectivité au sein de la société AERA Région Sud.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 10/01/2020
Date de l'affichage : 10/01/2020
N° 2020-008

Envoyé en préfecture le 23/01/2020

Reçu en préfecture le 23/01/2020

Affiché le **de membres : 19**

ID : 083-218300465-20200117-2020_AUT_01_008-DE



Présents : 15

Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 17 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de janvier à dix-huit trente heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : MM. VACCA Maryse, PATHERON Anthony, GARCIN Roger, MARTY René, VUE Corinne, BERNE Patrice, ABEILLE Nicole, VERAN Thierry, DAAS Kamel, VASSAL Nicolas, BENEVENTI Annie, IWASE HANSON Susana, GUYAT Elisabeth, BONNEFONT Guy

Pouvoirs : MM. JOUVE Brigitte à VERAN Jean-Pierre, ROUBAUD Nathalie à BENEVENTI Annie, DEGOULET Jean à PATHERON Anthony

Absent ou excusé : MM. SIMEON René

Monsieur MARTY René a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Modification statuts AREA Région Sud

La séance est ouverte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Commerce ;

CONSIDERANT :

- Que la Commune de Cotignac est actionnaire de la société AREA Région Sud ;
- Que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule, en son article L 1524-5, que au sein des entreprises publiques locales, « les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement » ;
- Que la société AREA Région Sud est composée de 26 actionnaires, la Région détenant 94,17 % du capital et les 25 autres actionnaires détenant, ensemble, 5,83 % du capital, cette répartition est conforme à l'Article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Que, néanmoins, au regard de l'évolution de l'actionnariat de la société AREA Région Sud et, même si le dispositif aujourd'hui mis en œuvre permet aux actionnaires minoritaires d'agir sur le pouvoir décisionnel de la société, il est recommandé de procéder à une modification des statuts afin de renforcer la représentation des actionnaires minoritaires, garantissant à l'intégralité des actionnaires les conditions du contrôle analogue les plus optimales ;
- Que le Conseil d'Administration de la société AREA Région Sud du 22 novembre 2019 s'est prononcé favorablement sur la création d'un nouveau siège en faveur des actionnaires minoritaires, portant ainsi le nombre de sièges à dix (10), dont 8 devront être occupés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et deux (2) devront être occupés par les représentants des actionnaires minoritaires ;
- Que par ailleurs, l'Article L. 1524-5 rend obligatoire la mention expresse, dans les statuts d'une société d'économie mixte, et, en application de l'article L.1531.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une société publique locale, du nombre

de sièges dont disposent au Conseil d'Administration les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, en fonction du capital qu'ils possèdent.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'AUTORISER la création d'un siège supplémentaire au Conseil d'Administration de la société AREA Région Sud, portant ainsi le nombre de siège à dix (10) dont 8 seront occupés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et 2 seront occupés par les représentants des actionnaires minoritaires ;
- D'APPROUVER, selon le projet de statuts (ci-joint annexé) qui lui est soumis, la modification de son article n° 15 – Composition du Conseil d'Administration – en portant le nombre de siège à dix (10) ;
- D'APPROUVER, selon ledit projet de statuts, la modification de son article n° 6 – capital social – en précisant sa répartition ;
- DE DONNER mandat, à ces fins, aux représentants de la collectivité au sein de la société AREA Région Sud.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC

Date de la convocation : 10/01/2020

Date de l'affichage : 10/01/2020

N° 2020-009

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 17 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de janvier à dix-huit trente heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : MM. VACCA Maryse, PATHERON Anthony, GARCIN Roger, MARTY René, VUE Corinne, BERNE Patrice, ABEILLE Nicole, VERAN Thierry, DAAS Kamel, VASSAL Nicolas, BENEVENTI Annie, IWASE HANSON Susana, GUYAT Elisabeth, BONNEFONT Guy

Pouvoirs : MM. JOUVE Brigitte à VERAN Jean-Pierre, ROUBAUD Nathalie à BENEVENTI Annie, DEGOULET Jean à PATHERON Anthony

Absent ou excusé : MM. SIMEON René

Monsieur MARTY René a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Avenant Convention AIST

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire donne lecture de l'avenant à la convention de prestation de service (Tarifs 2020) avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail (AIST), conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 rectifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Les tarifs facturés en référence à l'article 8 de la convention sont les suivants :

Pour l'année 2020, le forfait annuel par agent inscrit à l'effectif au 1^{er} janvier est fixé à :

- 117,60 € TTC (98,00 € HT) ; ce forfait inclut toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83, notamment les actions sur le milieu du travail, le suivi individuel de l'état de santé des agents, le conseil au mandant et à ses agents et la traçabilité des expositions aux risques professionnels.
Ce forfait est appelé en début d'année et payable par mandat administratif au 31 janvier 2020.
- 99,60 € TTC (83,00 € HT) par agent embauché après la date du 1^{er} janvier 2020 au sein de l'établissement
- 49,20 € TTC (41,00 € HT) pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée deux jours ouvrés avant la date de rendez-vous.

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le



ID : 083-218300465-20200117-2020_AUT_01_009-DE

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de prestation de service (tarifs 2020) avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail (AIST).

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Jean-Pierre VERAN**





aist

la santé au travail

ENTRE

La (le) MAIRIE DE COTIGNAC COTIGNAC

Habilité(e), par délibération du

Soumis au contrôle de légalité le :

Ci-après désignée « le mandant »

D'une part,

ET

L'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise Espace Athéna - BP 125 - 83192 Ollioules, représentée par son Président en exercice Monsieur Jacques SINELLE.
N° de SIRET : 379 478 480 000 21.

Ci-après désignée « le mandataire »

D'autre part,

Au 1^{er} janvier 2020

Les tarifs facturés en référence à l'article 8 de la convention sont les suivants :

-98,00 € HT, soit 117,60 € TTC par agent.

Ce forfait inclut toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83, notamment les actions sur le milieu du travail, le suivi individuel de l'état de santé des agents, le conseil au mandant et à ses agents et la traçabilité des expositions aux risques professionnels.

Ce forfait est appelé en début d'année et payable par mandat administratif au 31 janvier 2020.

-83,00 € HT, soit 99,60 € TTC par agent embauché après la date du 1^{er} janvier 2020 au sein de l'établissement.

-41,00 € HT, soit 49,20 € TTC pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant la date de rendez-vous.

Fait à Ollioules, Le 16 décembre 2019

Pour le mandant

Pour le mandataire
Le Président de l'AIST 83


M. Jacques SINELLE

